

RÈGLEMENT (UE) N° 575/2014 DE LA COMMISSION**du 27 mai 2014****modifiant le règlement (UE) n° 383/2012 établissant les prescriptions techniques relatives aux permis de conduire munis d'un support de mémoire (microprocesseur)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire ⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 383/2012 de la Commission ⁽²⁾ s'applique aux permis de conduire munis d'un microprocesseur et fixe une série de prescriptions techniques.
- (2) En particulier, la section III.4.2 de l'annexe III du règlement (UE) n° 383/2012 définit le système de numérotation des homologations UE, fondé sur l'attribution d'un nombre correspondant à l'État membre qui a accordé l'homologation UE.
- (3) À la suite de l'adhésion de la Croatie à l'Union, il est nécessaire de prévoir pour ce pays un nombre qui soit conforme à l'ordre numérique fixé par la CEE-ONU aux fins de l'homologation.
- (4) Il convient dès lors de modifier en conséquence le règlement (UE) n° 383/2012.
- (5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité pour le permis de conduire,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Dans le règlement (UE) n° 383/2012, à l'annexe III, la section III.4.2 est remplacée par le texte de l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 27 mai 2014.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

⁽¹⁾ JO L 403 du 30.12.2006, p. 18.

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 383/2012 de la Commission du 4 mai 2012 établissant les prescriptions techniques relatives aux permis de conduire munis d'un support de mémoire (microprocesseur) (JO L 120 du 5.5.2012, p. 1).

ANNEXE

Dans le règlement (UE) n° 383/2012, à l'annexe III, la section III.4.2 est remplacée par le texte suivant:

«III.4.2. Système de numérotation

Le système de numérotation des homologations UE se compose:

a) de la lettre "e" suivie d'un nombre correspondant à l'État membre qui a accordé l'homologation UE

- 1 pour l'Allemagne
- 2 pour la France
- 3 pour l'Italie
- 4 pour les Pays-Bas
- 5 pour la Suède
- 6 pour la Belgique
- 7 pour la Hongrie
- 8 pour la République tchèque
- 9 pour l'Espagne
- 11 pour le Royaume-Uni
- 12 pour l'Autriche
- 13 pour le Luxembourg
- 17 pour la Finlande
- 18 pour le Danemark
- 19 pour la Roumanie
- 20 pour la Pologne
- 21 pour le Portugal
- 23 pour la Grèce
- 24 pour l'Irlande
- 25 pour la Croatie
- 26 pour la Slovénie
- 27 pour la Slovaquie
- 29 pour l'Estonie
- 32 pour la Lettonie
- 34 pour la Bulgarie
- 36 pour la Lituanie
- 49 pour Chypre
- 50 pour Malte;

b) des lettres "DL", précédées d'un tiret et suivies de deux chiffres indiquant le numéro séquentiel attribué au présent règlement ou à la dernière modification technique majeure apportée au présent règlement. Le numéro séquentiel du présent règlement est 00;

c) d'un numéro d'identification unique de l'homologation UE attribué par l'État membre de délivrance.

Exemple du système de numérotation des homologations UE: e50-DL00 12345

Le numéro de l'homologation est stocké sur le microprocesseur dans le DG 1 pour chaque permis de conduire muni de ce type de microprocesseur.»
